

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié par l'insertion, à l'annexe I de ce règlement, après le paragraphe 14, du paragraphe suivant:

«**14.1 Médecine d'urgence:** 60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages cliniques en médecine familiale ou dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si cette année n'est pas incluse dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le comité d'examen des titres. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30601

Gouvernement du Québec

### Décret 1014-98, 5 août 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologistes médicaux — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre

\* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.7) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 676-96 du 5 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3543). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 1997, a adopté le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec en remplacement de celui présentement en vigueur, soit le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre par le biais de l'insertion de sa version française dans le bulletin que l'Ordre a transmis à ses membres, soit « Le Sommaire », vol. 12, no 6, mars 1997, laquelle était accompagnée d'un avis indiquant que la version anglaise était disponible sur demande;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 avec avis indiquant, notam-

ment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

## Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

### CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Le présent code impose au technologiste médical, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs d'ordre général et particulier dont il doit s'acquitter, particulièrement dans l'exécution d'un mandat confié par un client.

Il détermine, notamment, des actes dérogatoires à la dignité de la profession de technologiste médical, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance du technologiste médical dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux arti-

cles 60.5 et 60.6 du Code des professions de même que des dispositions concernant l'obligation pour le technologiste médical de remettre des documents au client et, enfin, des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait le technologiste médical.

### CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

#### SECTION I COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ

**2.** Le technologiste médical doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

**3.** Le technologiste médical doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues et à cette fin, il doit, notamment, tenir à jour et perfectionner ses connaissances.

**4.** Le technologiste médical doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose.

**5.** Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, le technologiste médical doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

**6.** Le technologiste médical doit s'abstenir de transmettre des résultats erronés ou incomplets.

Avant de transmettre des résultats, il doit s'assurer que les contrôles de qualité reconnus généralement comme nécessaires sont effectués.

Lorsqu'il doit transmettre des rapports qu'il sait être incomplets ou préliminaires ou à propos desquels il doute de la fiabilité de certains éléments, il doit en aviser le professionnel qui en a fait la demande.

**7.** Le technologiste médical doit s'abstenir de procéder seul à un examen susceptible de provoquer chez le client une perturbation de son état requérant l'assistance d'une autre personne pour y remédier.

**8.** Le technologiste médical doit respecter la vie du client. Il ne peut refuser de prêter ses services professionnels lorsque la vie du client est en péril.

**9.** Le technologiste médical doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

**10.** Le technologiste médical doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

**11.** Le technologiste médical doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, sauf pour des motifs valables, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée la fonction d'éducation et d'information relativement à ce domaine.

## SECTION II CONDUITE

**12.** Le technologiste médical doit avoir une conduite irréprochable.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

## SECTION III DÉSINTÉRESSEMENT ET INDÉPENDANCE

**13.** Le technologiste médical doit subordonner son intérêt personnel à celui du client.

**14.** Le technologiste médical doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit, notamment, ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client.

**15.** Le technologiste médical doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage ou toute commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage ou une telle commission ou ristourne.

## SECTION IV DILIGENCE ET DISPONIBILITÉ

**16.** Le technologiste médical doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables.

**17.** Le technologiste médical consulté par un autre membre de l'Ordre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

## SECTION V HONORAIRES

**18.** Le technologiste médical ne peut demander que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables, les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

**19.** Pour fixer le montant de ses honoraires, le technologiste médical peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service professionnel;

4° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une célérité ou une compétence exceptionnelles.

**20.** Le technologiste médical ne peut partager ses honoraires avec un autre membre de l'Ordre que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

## SECTION VI RESPONSABILITÉ

**21.** Le technologiste médical doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.

Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne doit pas signer un contrat contenant une telle clause.

## SECTION VII DEVOIRS ADDITIONNELS DANS L'EXÉCUTION D'UN MANDAT

**22.** Le technologiste médical doit reconnaître en tout temps le choix du client de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

**23.** Si le bien du client l'exige, le technologiste médical doit consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

**24.** Le technologiste médical doit fournir au client, en plus des avis et des conseils, les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui rend.

## SECTION VIII ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

**25.** Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions, celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1<sup>o</sup> le fait pour le technologiste médical d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques, de stupéfiants ou de toute autre substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, l'inconscience ou l'ivresse;

2<sup>o</sup> la production par le technologiste médical d'un rapport d'analyse ou d'examen qu'il sait être faux;

3<sup>o</sup> le fait pour le technologiste médical de désigner ou de permettre que soit désignée comme technologiste médical une personne à son emploi ou avec qui il est associé alors que cette personne n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre;

4<sup>o</sup> le fait pour le technologiste médical de ne pas informer le secrétaire de l'Ordre, dans le délai fixé par l'article 59.3 du Code des professions, qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 de ce code.

## SECTION IX DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

**26.** Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le technologiste médical:

1<sup>o</sup> doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;

2<sup>o</sup> doit s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

3<sup>o</sup> peut considérer qu'il est relevé du secret professionnel avec l'autorisation du client, que si cette autorisation est donnée par écrit ou expressément.

## SECTION X CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVUS AUX ARTICLES 60.5 ET 60.6 DU CODE DES PROFESSIONS ET DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION POUR LE TECHNOLOGISTE MÉDICAL DE REMETTRE DES DOCUMENTS AU CLIENT

### §1. Dispositions générales

**27.** Le technologiste médical peut exiger qu'une demande visée par l'article 29, 32 ou 35 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

**28.** À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée par l'article 29 ou 32, le technologiste médical est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

### §2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

**29.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technologiste médical doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le client dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2<sup>o</sup> d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**30.** Le technologiste médical ne peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 29, charger au client que des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le technologiste médical qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**31.** Le technologiste médical qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Il doit, de plus et dans le même écrit, identifier le préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

**§3.** *Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions*

**32.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technologiste médical doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**33.** Le technologiste médical qui acquiesce à une demande visée par l'article 32 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**34.** À la demande écrite du client, le technologiste médical doit transmettre copie, sans frais, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le technologiste médical a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**§4.** *Dispositions concernant l'obligation pour le technologiste médical de remettre des documents au client*

**35.** Le technologiste médical doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

Le technologiste médical indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client.

## SECTION XI CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**36.** Le technologiste médical doit faire figurer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

**37.** Le technologiste médical ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

**38.** Le technologiste médical qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession, quant à l'exactitude et à la précision des résultats qu'il fournit ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

Le technologiste médical qui, dans sa publicité, attribue à un bien ou à un service un avantage particulier ou certaines caractéristiques de rendement, prétend qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service ou qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée doit être en mesure de les justifier.

**39.** Le technologiste médical ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.

**40.** Le technologiste médical qui fait de la publicité sur un prix forfaitaire doit:

1<sup>o</sup> arrêter un prix;

2<sup>o</sup> indiquer la période où ce prix est en vigueur;

3<sup>o</sup> préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce prix;

4<sup>o</sup> indiquer, le cas échéant, que des services professionnels additionnels qui pourraient être requis ne sont pas inclus dans ce prix.

Le technologiste médical doit formuler les indications et précisions de manière à ce qu'une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la technologie médicale ou des services professionnels couverts par la publicité soit raisonnablement informée.

Le technologiste médical peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

**41.** Le technologiste médical doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

**42.** Le technologiste médical qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

### SECTION XII RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES PERSONNES AVEC QUI LE TECHNOLOGISTE MÉDICAL EST EN RELATION DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

**43.** Le technologiste médical à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnel, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code doit accepter cette fonction, à moins de motifs exceptionnels.

**44.** Le technologiste médical doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

**45.** Le technologiste médical doit coopérer avec quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment les autres membres de l'Ordre et les membres des autres ordres professionnels, ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses.

**46.** Le technologiste médical ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

### SECTION XIII CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

**47.** Le technologiste médical doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les technologistes médicaux.

### SECTION XIV REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

**48.** Le technologiste médical qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**49.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169) et, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des technologistes médicaux, approuvé par le décret 658-88 du 4 mai 1988, cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**50.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30604

Gouvernement du Québec

### Décret 1015-98, 5 août 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ergothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre pro-